

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Vu pour être annexée à l'ordonnance n° 68/049 du 20 janvier 1968.

Kinshasa, le 20 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Ordonnance n° 68/065 du 16 février 1968 portant modification de l'ordonnance n° 49 du 12.7.1961 approuvant les statuts de la Compagnie Aérienne Air Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-621 du 21 octobre 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République ;

Vu le décret-loi du 6 juin 1961 autorisant la Constitution de la Compagnie aérienne Air Congo, tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 67-491 du 1er décembre 1967 ;

Revu l'ordonnance n° 49 du 12 juillet 1961 fixant les statuts de Air Congo ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications ;

L'Assemblée Générale des Actionnaires a voté ;

Ordonne :

Article 1er.

Les statuts constitutifs de la Compagnie Nationale Aérienne Air Congo sont modifiés, coordonnés et complétés de la façon reprise au texte joint en annexe.

Article 2.

Le Ministre des Transports et Communications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports
et Communications,
sé. V NENDAKA.

STATUTS D'AIR CONGO.

Société par actions à responsabilité limitée

TITRE 1er.

GENERALITES.

Article 1er.

Forme et dénomination.

Il est constitué, sous la raison sociale « AIR CONGO » une société par action à responsabilité limitée régie par :

a) — le décret-loi organique du 6 juin 1961 tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 67-491 du 1er décembre 1967.

- b) — les présents statuts tels qu'approuvés et coordonnés par l'ordonnance n° 68-065 du 16 février 1968.
- c) — la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo.

Article 2.

Du siège sociale.

Le siège social de la société est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en toute localité de la République Démocratique du Congo par décision du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

Par décision du Conseil d'Administration, la société peut établir en tout endroit des sièges administratifs, succursales et agences.

Le transfert du siège social et celui de ou des sièges administratifs seront publiés par avis insérés dans le Moniteur Congolais.

Article 3.

Objet.

La société a pour objet : l'exploitation de tous services publics ou privés, réguliers ou non, de transport par aéronefs des voyageurs, des marchandises et des objets de correspondance, l'étude, l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation, la vente, le remplacement etc., du matériel de transport aérien, des services terrestres correspondant aux besoins d'autres sociétés ou particuliers qui désireraient y recourir, services comprenant entre autre l'alimentation du matériel de transport en combustibles et lubrifiants, le dépannage, les secours, la réparation et l'entretien du matériel de transport, le transport par voie de terre entre aéroport et villes des voyageurs, des marchandises, de correspondance, l'exploitation de tous services annexes aux transports proprement dits, tels que photographie, cartographie, publicité etc..

La société peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social tel qu'il est déterminé ci-dessus ou qui seraient susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle peut étendre son activité à toutes opérations ou entreprises industrielles, civiles ou commerciales, relatives ou connexes, directement ou indirectement, à l'aéronautique, et aux transports aériens.

Elle peut s'intéresser dans d'autres entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, et ce aux conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 4.

La mission de la société.

A l'intérieur de ses frontières nationales, le Congo charge la société de l'exploitation des transports aériens réguliers et non ré-

gulliers, faits pour son compte ou pour compte de tiers.

Le Congo confie, en outre, à la société l'exploitation des transports aériens internationaux réguliers ou non réguliers à faire pour son compte ou pour compte de tiers en usage des droits de trafic et licences d'exploitation contenue dans le portefeuille de la République Démocratique du Congo.

La société est chargée d'exploiter ces transports pour toute sa durée et aux conditions à fixer par une ou plusieurs conventions à intervenir entre le Congo et la société sans préjudice aux dispositions du décret-loi du 6 juin 1961 tel que modifié par l'ordonnance-loi n° 67-491 du 1er décembre 1967.

Article 5.

Les droits de trafic.

Sur demande de la société ou à son intervention, le Congo négocie avec des pays tiers, les droits de trafic et licences d'exploitation nécessaires au développement des activités de la société sur le plan international et accorde en guise de réciprocité, les droits et licences nécessaires.

Le Congo s'engage, toutefois, à n'accorder, à des pays ou à toute entreprise tierce, les droits de trafic ou licences d'exploitation, qu'après consultation de la société, et en vue de sauvegarder les intérêts de celle-ci, moyennant compensation équitable pour la société.

La consultation se fera soit directement en saisissant le Conseil d'Administration qui, après délibération, donnera son avis par écrit, soit par l'intermédiaire des représentants mandatés de la société au sein d'organismes gouvernementaux appropriés, tels que le Conseil Supérieur de l'Aviation Civile.

Article 6.

L'utilisation de l'infrastructure.

Le Congo sous réserve de ses besoins propres, autorise la société à utiliser les installations constituant l'infrastructure des lignes aériennes, telles que aéroports avec voie d'accès, abris pour matériel volant, installations postales, douanes, moyens de télécommunications, etc., existants ou à créer dans la République Démocratique du Congo.

Sur demande de la société, le Congo aménage et maintient en état cette infrastructure de manière à permettre le développement normal de la société.

Article 7.

Durée.

La société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant cours à la date d'approbation de ses statuts.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée des actionnaires statuant

dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

FONDS SPECIAL — APPORTS — ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

Article 8.

Montant du capital.

Le capital social est fixé à 1.375.000,- zaires (un million trois cent septante-cinq mille).

Il est représenté par 1.375.000 actions (un million trois cent septante cinq mille), d'une valeur nominale de 1 zaire (un) chacune.

Article 9.

Répartition des actions.

A. Les actions représentant le capital social sont souscrites par les actionnaires suivants :

- 1°) La République Démocratique du Congo (RDC) 875.000 actions, soit 875.000,- zaires (huit cent septante cinq mille).
- 2°) L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) 100.000 actions, soit 100.000 zaires (cent mille).
- 3°) La Caisse d'Epargne du Congo (CADECO) 100.000 actions, soit 100.000 zaires (cent mille).
- 4°) L'Office d'Exploitation des Transports au Congo (OTRACO) 75.000 actions, soit 75.000,- zaires (septante-cinq mille).
- 5°) La Banque Nationale du Congo (BNC) 75.000 actions, soit 75.000,- zaires (septante cinq mille).
- 6°) La Société de Crédits aux Classes Moyennes et à l'Industrie (SCCMI) 75.000 action, soit 75.000,- zaires (septante-cinq mille).
- 7°) La Société de Transport en Commun du Congo (TCC) 75.000 actions, soit 75.000,- zaires (septante cinq mille).

Article 10.

Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émet-

tre. La libération des actions nouvelles pourra se faire en espèce ou par voie d'apports effectifs, aux conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

Article 11.

Appels de fonds.

Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

L'actionnaire qui, après l'expiration de ce préavis, est en retard de satisfaire à tout versement appelé sur les actions, doit bonifier à la société des intérêts calculés à cinq pour cent l'an à dater du jour d'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 12.

De la responsabilité du souscripteur.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versées par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 13.

De la cession des actions.

Toutes les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération et jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en autorise la conversion en tout ou en partie, en titres au porteur, étant entendu que tous actionnaires sont alors traités sur pied d'égalité.

Aucun transfert d'action nominative ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement le droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Article 14.

De l'engagement des actionnaires.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et les valeurs de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 15.

Composition du Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil composé de quinze Administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'Assemblée Générale des Actionnaires et toujours révocables par elle.

Parmi les quinze Administrateurs, neuf sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Gouvernement de la République Démocratique du Congo agissant par la voie du Ministre ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions.

Un mandat sera réservé au Secrétaire Général du Ministère ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions.

Les Administrateurs représentant les actionnaires autres que le Congo seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la manière suivante :

- un sur proposition de l'INSS
- un sur proposition de la CADECO
- un sur proposition de l'OTRACO
- un sur proposition de la BNC
- un sur proposition de la SCCMI
- un sur proposition de la TCC.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un mandat d'Administrateur, l'autorité compétente y supplée conformément aux dispositions des présents statuts.

Afin d'éviter la sortie en une fois de tous les Administrateurs suite à la fin de leur mandat, le Conseil d'Administration détermine l'ordre de renouvellement partiel des mandats, avant terme et à raison de deux Administrateurs par an.

Le premier renouvellement partiel du Conseil aura lieu un an après son installation.

Nul ne peut être à la fois Administrateur et Agent de AIR CONGO.

Tout agent de la société, désigné Administrateur, devra endéans 30 jours faire le choix entre les deux postes. Passé ce délai, il sera censé avoir accepté le mandat d'Administrateur.

Ceci s'applique également aux agents faisant l'objet de ce cumul à l'entrée en vigueur du présent texte.

Le mandat d'Administrateur a pour effet de suspendre le contrat de l'agent vis-à-vis de la société, sans toutefois porter préjudice à la carrière, à l'avancement en grade et aux avantages sociaux reconnus par la législation du travail.

Article 16.

Du Président — du ou des vice-présidents et du ou des Administrateurs-Délégués.

Sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions, le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi ses membres représentant l'actionnaire Congo, son Président, son ou ses Vice-Présidents et son ou ses Administrateurs-Délégués pour une durée de quatre ans, renouvelables.

Le Président ou le Vice-Président :

- convoque et préside le Conseil d'Administration ;
- prépare et fait approuver, par le Conseil d'Administration, le programme de développement de la société, tant annuel qu'à moyen et long terme, ainsi que le budget des recettes et dépenses de la société ;
- prépare sans pour autant avoir le droit de se substituer à lui les décisions du Conseil d'Administration ;
- enfin, convoque et préside le Comité de Direction.

L'Administrateur-Délégué :

- fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et en surveille l'exécution ;
- dirige et coordonne toutes les activités relevant de la gestion courante de la société, plus particulièrement, il prépare et approuve les horaires, contrôle le rendement de l'exploitation sous tous ses angles et organise la société en vue d'une meilleure efficacité.

Article 17.

Procédures d'urgence.

En cas d'urgence, le Président, assisté du ou des vice-Présidents et du ou des Administrateurs-Délégués, peut prendre en bien et place du Conseil d'Administration des décisions relevant de la compétence exclusive de celui-ci, sans mandat préalable, sous réserve de l'obtention dans les vingt jours qui suivent, de l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président et le ou les Vice-Président et le ou les Administrateurs-Délégués

sont révocables de leurs fonctions par le Conseil d'Administration, sans pour autant qu'il y ait nécessairement porté de leurs mandats d'Administrateurs. Toutefois, la perte du mandat d'Administrateur entraîne automatiquement celle de la fonction de Président ou de vice-Président, ou d'Administrateur-Délégué.

Le processus de renouvellement partiel et annuel des mandats d'Administrateurs tel que défini à l'article 15 ci-dessus, n'affecte pas le Président ni le ou les vice-Présidents ni le ou les Administrateurs-Délégués.

Article 18.

Comité de Direction.

Par décision du Conseil d'Administration, un Comité de Direction sera institué au sein de la société. Il comprendra notamment le Président, le ou les vice-Présidents, le ou les Administrateurs-Délégués, le Directeur Général, le Directeur des Exploitations, le Secrétaire Général et le Directeur Technique, ou à leur défaut leurs Adjoints.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par un agent spécialement désigné par ce Comité.

Le Comité de Direction aura pour rôle de seconder le Président, les vice-Présidents et le ou les Administrateurs Délégués dans la gestion courante de la société, dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et dans la coordination des activités des divers rouages de la société.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semaine, ou lorsque le Président le requiert. Il pourra appeler en consultation, sur l'invitation du Président, tel ou tel qu'il estime entendre.

Article 19.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, obtenir toutes ouvertures de crédits

en Banque, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèse avec stipulation de voie parée, renoncer à tous les droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avant ou après paiement, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi de fonds de réserve ou de prévision : l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le Conseil d'Administration également, qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents et travailleurs de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration arrête, par voie de règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Ministre, les règles suivant lesquelles fonctionne la société.

Il soumet au Ministre le projet du Cahier des Charges régissant son exploitation, lequel fera l'objet d'une ordonnance.

Article 20.

Actions judiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées au nom de la société, par le Conseil d'Administration. Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont exercées par ou contre celui-ci.

Article 21.

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement sur celle de son Vice-Président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il est cependant obligé de se réunir au moins six fois par an. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Elles sont adressées par télégramme confirmé par lettre recommandée à la poste quinze jours francs au moins avant la réunion, par la voie postale la plus rapide.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil si la demande lui en faite par écrit par quatre au moins des Administrateurs, faisant connaître la question dont ils désirent l'inscription à l'ordre du jour. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la lettre de demande.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou à son défaut par le Vice-Président, ou à défaut de celui-ci, par un autre membre du Conseil désigné par ses Collègues.

Article 22.

Décision du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a pas été convoqué régulièrement et si la majorité des Administrateurs n'est pas présente ou représentée. Chaque Administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses Collègues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un Administrateur.

Article 23.

Collège des Commissaires.

Les opérations de la société sont surveillées par trois Commissaires aux Comptes, dont deux sont nommés par le Ministre des Finances et le troisième par le Ministre ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions, pour une durée de 4 ans, renouvelables.

Article 24.

Rémunérations.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs et aux Commissaires une indemnité à porter au compte de frais généraux. Le Conseil d'Administration est autorisée à accorder aux Administrateurs et Commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à porter sur les frais généraux.

Article 25.

Délégation de pouvoirs.

Pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés par deux Administrateurs, dont le Président ou le Vice-Président ou l'Administrateur-Délégué. Ces Administrateurs n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV.

Surveillance de l'Etat.

Article 26.

La surveillance de l'Etat s'exerce par le Ministre ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions, à l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires du Gouvernement.

Article 27.

Le Ministre peut s'opposer à l'exécution de toute décision contraire à la loi, aux règlements, aux statuts de la société et à l'intérêt général.

Le Ministre reçoit, dans les 3 jours, copie conforme de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Comité de Direction.

Article 28.

Le Commissaire du Gouvernement jouit des plus larges pouvoirs d'investigation.

Il est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction auxquelles il assiste avec voix consultative.

Tout Commissaire du Gouvernement peut prendre son recours auprès du Ministre contre les décisions qui lui paraissent contraires à la loi, aux règlements, aux statuts ou à l'intérêt général.

Article 29.

Le recours doit être introduit 10 jours après l'intervention de la décision. Il est notifié au Ministre et à la société.

Le Ministre exerce son droit de veto endéans les 30 jours qui suivent la notification.

Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 30.

Présidence de l'Assemblée Générale.

Toute assemblée générale des actionnaires ou d'obligataires est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou par un Administrateur à ce délégué par le Conseil. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président désigne le Secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale pour un délai n'excédant pas 6 semaines. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit.

En ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée prorogée à condition qu'elles figurent dans des nouvelles convocations.

Article 31.

Des procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, le Secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies et extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Conseil d'Administration dont le Président ou un Vice-Président.

TITRE VI.

Régime financier.

Article 32.

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence à la date de la constitution de la société pour finir le trente-et-un décembre de l'année suivante.

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse, pour l'exercice suivant ses comptes de prévisions de recettes et de dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'évaluation au bilan des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leur action et du rapport des Commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes, le compte de prévision de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires, le budget de fonctionnement et d'investissement, accompagné d'un rapport sur l'exercice écoulé, seront dans le mois de leur présentation à l'Assemblée Générale des actionnaires, soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre ayant l'Aéronautique Civile dans ses attributions lesquels sont chargés de déposer ces comptes sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 33.

L'excédant du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, dotation éventuelle de tous fonds de réserve ou de provision, dotation éventuelle d'un fonds de bien-être du personnel, gratifications éventuelles aux membres du personnel et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après apurement de toute perte éventuelle des exercices antérieurs, il est prélevé :

- a) — cinq pour cent pour former une réserve statutaire jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social ;
- b) — la somme nécessaire pour payer à chaque action entièrement libérée un dividende de six pour cent ;
- c) — le surplus disponible sera investi pour assurer l'expansion de la société.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut avant de la soumettre au Ministre, proposer à l'Assemblée d'affecter tout ou partie de ce surplus à la dotation du fonds d'amortissement, de réserve extraordinaire ou de provision.

Les modifications d'affectation peuvent être autorisées par le Ministre.

Article 34.

De l'exercice déficitaire.

Lorsque le bilan de l'exercice social après déduction des frais généraux, charges sociales, dotation éventuelle de tous fonds de réserve ou de provision, dotation éventuelle d'un fonds de bien-être du personnel, gratifications éventuelles aux membres du personnel et amortissements nécessaires, accuse une perte, la République Démocratique du Congo accorde à la société, dans les conditions ci-après, un crédit d'un montant égal à celui de ladite perte.

Dans les 15 jours de l'approbation du bilan par l'Assemblée Générale des actionnaires, la société le communique au Gouvernement Congolais, lequel sur base de la situation enregistrée par le bilan, fixe le montant de la subvention et les facilités à accorder par la République Démocratique du Congo à la société

La subvention ainsi consentie est effectivement versée à la société au plus tard le 31 décembre du premier exercice social suivant celui auquel se rapportant le bilan, soit intégralement, soit par des avances. Toutefois, le montant total de la subvention accordée par la République Démocratique du Congo ne peut être inférieur à la perte subie. Elle sera portée au bilan à titre de simples écritures d'ordre sous la rubrique « Compte statutaire République Démocratique du Congo »

L'engagement souscrit par la République Démocratique du Congo en vertu du présent article sort ses effets à partir de la date de constitution de la société et est valable pour toute la durée de celle-ci.

Article 35.

Des dividendes.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserves statutaire.

TITRE VII.

LIQUIDATION.

Article 36.

De la dissolution.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Après apurement de toutes dettes et charges, l'action net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuel est également répartie entre toutes les actions.

Ordonnance n° 68/067 du 22 février 1968 portant création d'un collège chargé des problèmes agricoles au bureau du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution.

Vu l'ordonnance n° 67/452 du 7 octobre 1967 portant création et organisation du Bureau du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1er.

Le Bureau du Président de la République comprend un cinquième Collège chargé des problèmes agricoles.

Article 2.

L'article 1er de la présente ordonnance complète l'article 2 de l'ordonnance n° 67/452 du 7 octobre 1967

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 22 février 1968.

Le Président de la République.

J-D MORUFU,
Lieutenant Général